

NOTE DE SYNTHÈSE - CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024

1) DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET PRINCIPAL 2024 SUITE AUX NOTIFICATIONS DES SUBVENTIONS :

Suite aux événements climatiques de forte intensité survenus depuis le 2 novembre dernier, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Etat a décidé d'attribuer à la commune de Desvres un aide financière d'un montant global de 1 978 729,09 € (soit un taux d'aide de 100% du HT sur les dépenses retenues).

Cette aide est répartie comme suit :

- 519 198,51 € au titre de la Dotation de Solidarité en faveur de l'Équipement des Collectivités ;
- 1 459 530,58 € au titre du Fonds Exceptionnel d'Accompagnement des Collectivités.

Il convient donc de procéder à une Décision Modificative du budget principal de la commune.

DEPENSES		RECETTES	
INVESTISSEMENT			
<i>chap 23 - Immobilisations en cours</i> Installations, matériel et outillage 2315 techniques	1 923 929,09	<i>chap 13 - Subventions d'investissement</i> 1321 Etat DSEC : 519 198,51 (pour mémoire BP24 : 54 800) FEAC : 1 459 530,58	1 923 929,09
TOTAL	1 923 929,09	TOTAL	1 923 929,09

Je vous propose d'adopter la décision modificative n° 1 du budget principal 2024.

Avis favorable de la Commission des Finances du 2 juillet 2024.

Avis favorable du Bureau municipal.

2) DEPLOIEMENT DU ZONAGE FRANCE RURALITES REVITALISATION – EXONERATIONS FISCALES :

Monsieur le Maire informe l'assemblée du classement de la commune de Desvres en zone France Ruralités Revitalisation selon l'arrêté du 19 juin 2024 publié au journal officiel du 20 juin 2024. Celui-ci nous permet de voter une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les 90 jours suivant la publication de cet arrêté et s'appliquera alors dès la taxation 2025.

L'exonération concerne :

- les micro, petites ou moyennes entreprises, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle (libérale) créées ou reprises entre le 1^{er} juillet 2024 et 31 décembre 2029 sur Desvres ;
- les logements locatifs améliorés avec l'aide financière de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pendant une durée de 15 ans (article 1383 E du CGI).

L'exonération de TFPB s'applique pendant 5 ans, puis au titre des 3 années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposée fait l'objet d'un abattement de 75 % la première année, 50 % la seconde année et 25 % la troisième année.

Pour en bénéficier, le redevable de la TFPB doit effectuer une déclaration au Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels d'Arras avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

M'autorisez-vous à instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts ?

*Avis favorable de la Commission des Finances du 2 juillet 2024.
Avis favorable du Bureau municipal.*

3) ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER 19 RUE DES ECOLES :

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la proposition du notaire d'acquérir le bien immobilier situé 19 rue des écoles appartenant aux conjoints DACHICOURT, cadastré AI 245 et 604 pour une contenance de 12a34ca, au prix de 27 500 € hors frais de notaire.

Monsieur le Maire précise que ce bien a été repéré au PLUi en tant qu'emplacement réservé pour la construction d'un bassin de tamponnement. Son acquisition ainsi que la démolition des bâtiments édifiés sur la parcelle permettra de renforcer la lutte contre les inondations.

M'autorisez-vous à acquérir ce bien immobilier ?

*Avis favorable de la Commission des Finances du 2 juillet 2024.
Avis favorable du Bureau municipal.*

4) PARTICIPATION SCOLAIRE – ECOLE PRIVEE SAINT-NICOLAS – REGULARISATION 2019 POUR LES MATERNELLES :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2013 revalorisant la participation annuelle des élèves domiciliés à Desvres fréquentant les classes primaires de l'école privée Saint-Nicolas.

Monsieur le Maire rappelle également à l'assemblée la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 « Pour une école de la confiance » instaurant l'obligation d'instruction à partir de 3 ans, au lieu de 6 auparavant, puis la délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2021 autorisant que le montant de la participation scolaire pour un enfant de maternelle de l'école privée Saint-Nicolas soit le double du montant calculé pour un enfant du primaire chaque année ;

Vu la demande de Monsieur THIEBAUT, Directeur de l'école privée Saint-Nicolas concernant la régularisation pour l'année scolaire 2019/2020 pour un montant de 30 298,32 € (39 élèves x 388,44 € (base primaire 2019) x 2 (double participation calculée pour un enfant de primaire (délibération du 08/12/2021) / 3 ans = 10 099,44 € en 2024, 2025 et 2026) ;

Vu l'accord entre Monsieur THIEBAUT et la commune de Desvres pour une régularisation sur 3 ans en plus de la participation annuelle ;

M'autorisez-vous à régulariser la participation scolaire de 39 élèves en maternelle pour l'année scolaire 2019/2020 pour un montant de 30 298,32 € soit 10 099,44 € sur 3 ans (2024, 2025 et 2026) ?

*Avis favorable de la commission des finances du 2 juillet 2024.
Avis favorable du Bureau municipal.*

Le Maire,



Marc DEMOLLIENS.

Vu D.G.S. : 